

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-12-43

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sériès se sont réunis à 18h30 dans la salle du Conseil municipal situé en mairie 34 400 à Saint-Sériès, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 8 décembre 2025, conformément à l'article L2121.10 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30 fait l'appel des présents et constate :

Présents : Monsieur De Fosset Nathan ; Madame De Ory Solveig ; Madame Dubreuil Hélène ; Madame Guillermin Errine ; Madame Marin Élise ; Monsieur Mazure Christian ; Monsieur Person Yves ; Madame Ribennes Thérèse ; Monsieur Rouvière Jacques ; Monsieur Tronnet Laurent ;

Absents représentés : Madame Humblot Leslie représentée par Monsieur Nathan de Fosset ; Monsieur Jeanjean David représenté par Madame Ribennes Thérèse, Monsieur Solignac Thomas représenté par Monsieur Christian Mazure, Madame Verlaquet Marie-Noëlle représentée par Monsieur Person Yves

Absente non représentée : Madame Thomas Géraldine

Autres participants à la réunion : Monsieur Fabien Clauzon pour le point 3 de l'ordre du jour, débat sur le PADD

Votes pour : 14 Votes contre : 0 Abstentions : 0

Formant les membres en exercice au nombre de 15

Secrétaire de séance : Monsieur Christian Mazure

OBJET : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et

d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

BUDGET

CHAPITRE DÉPENSES INVESTISSEMENT	DÉPENSES INVESTISSEMENT VOTÉES EN 2025	MONTANT AUTORISATION AVANT VOTE BP 2026 (Soit 1/4 des crédits 2025)
CHAPITRE 20 Immobilisations incorporelles	58 400	14 600
CHAPITRE 204 Subventions d'équipement versées	0	0
CHAPITRE 21 Immobilisations corporelles	689 209.49	172 302.37
CHAPITRE 23 Immobilisations en cours	0	0
TOTAUX	747 609.49	186 902.37

Après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement pour l'exercice 2025 des crédits ci-dessus présentés pour le Budget principal de la commune ;

PRÉCISE que les crédits précités seront repris au Budget Primitif de l'exercice 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires en application de la présente.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Saint-Sériès, le 12 décembre 2025

Le secrétaire de séance

Christian MAZURE

Le Maire de Saint-Sériès,

Yves PERSON

Pour extrait conforme

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr